

N° 469095 – Mme C...

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 20 décembre 2023

Décision du 19 janvier 2024

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Mme C..., agent civile en poste dans l'hôpital d'instruction des armées Robert Picquet à Villenave d'Ornon, a été victime le 4 avril 2012, alors qu'elle regagnait son domicile, d'un accident de la circulation, qui a été reconnu imputable au service par une décision du ministre de la défense du 1^{er} février 2013. A la suite de cet accident, Mme C... a été placée à plusieurs reprises en position de congés de maladie, et tous ces congés ont donné lieu à une prise en charge au titre de la législation sur les accidents de service en application du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984. La commission de réforme a statué à deux reprises, en 2017 et 2018, sur les séquelles neurologiques dont souffre Mme C..., et a estimé qu'elles entraînent un taux d'invalidité permanent de 70 %, ce qu'avait d'ailleurs déjà reconnu une décision du 2 juin 2015. En revanche la commission, dans un premier temps, a estimé que cette invalidité de Mme C... n'était pas imputable à l'accident de la route. La commission s'est toutefois ravisée et a adopté, lors de son deuxième examen, la position inverse. Par une décision du 29 mars 2019, la ministre des armées a cependant refusé d'accorder à Mme C... le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), en estimant que les affections dont elle souffre étaient entièrement étrangères à l'accident de trajet survenu en 2012.

Mme C... a contesté cette décision devant le TA de Bordeaux qui, par un jugement du 29 mars 2021, a rejeté sa demande. Elle a alors relevé appel mais, par une ordonnance du 22 novembre 2022, le président de la CAA de Bordeaux vous a transmis sa requête, qui doit en réalité être regardée comme un pourvoi en cassation, le contentieux de l'ATI étant régi par les mêmes règles que celui des pensions (CE, 23 octobre 2017, *Mme R...*, n° 412285, au Recueil).

Rappelons, à titre liminaire, que l'ATI est notamment ouverte, aux termes de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 applicable au litige, au fonctionnaire « *atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %* ». Et cette allocation a pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par l'accident de service, ainsi que vous l'avez jugé

dans votre décision *Centre hospitalier de Royan* du 16 décembre 2013 (n° 353798, aux Tables).

Par votre décision du 6 février 2019, *Mme P...* (n° 415975, aux Tables), vous avez consacré une forme d'indépendance entre le régime des congés maladies et celui de l'ATI, en jugeant que la circonstance qu'un agent public a été placé en congé de maladie pour accident de service, avec effet à compter d'un événement donné, était sans incidence sur la qualification de cet événement au regard des dispositions relatives à l'attribution de l'ATI. Mais, tout en affirmant cette indépendance, vous avez également consacré par cette décision une cohérence puisque vous avez retenu, pour l'accident de service au sens de la réglementation relative à l'ATI, la même définition que celle que vous retenez pour l'application de la réglementation relative aux congés maladies : constitue un accident de service un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.

Précisons enfin que vous contrôlez comme juge de cassation la qualification juridique que les juges du fond donnent aux faits lorsqu'ils reconnaissent à un accident le caractère d'accident de service pour l'octroi de l'ATI (CE, 6 octobre 1999, *RC...*, n° 180275, aux Tables), ce qui est d'ailleurs cohérent avec le fait que, d'une façon générale, votre contrôle sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie va jusqu'au contrôle de la qualification juridique des faits (CE, 24 octobre 2014, *Syndicat intercommunal d'équipements publics de Moirans*, n° 362723, aux Tables).

Au cas d'espèce, le TA relevé que l'hématome intra-cérébral diagnostiqué lors de la prise en charge de Mme C... après l'accident était en rapport avec la rupture d'une malformation artério-veineuse ayant probablement entraîné la perte de connaissance à l'origine de l'accident. Le TA, faisant sienne la thèse de l'administration, en a déduit que ne sont pas imputables à un accident de service les infirmités neurologiques d'aphasie et d'épilepsie dont Mme C... reste atteinte à la suite de son accident de trajet au motif, donc, que cet accident est lui-même survenu à l'occasion d'une perte de connaissance liée à une pathologie préexistante.

Nous pensons, comme le pourvoi, que ces motifs s'exposent à votre censure, étant entachés d'une erreur de qualification juridique des faits et peut être même aussi d'une erreur de droit. Si Mme C... souffre, depuis son accident, d'affections neurologiques, ce n'est pas du fait de sa perte de connaissance en elle-même, c'est parce que cette perte de connaissance est survenue alors qu'elle était au volant, pendant une période couverte par le service. Dit autrement, il nous semble que la circonstance qu'un accident de service soit causé par une pathologie préexistante de l'agent ne signifie pas que les séquelles de cet accident sur l'agent ne soient pas imputables à l'accident. Pour qu'une affection soit imputable à un accident de service, il suffit en effet qu'elle ait avec lui un lien direct (CE, 8 mars 2023, *X...*, n° 456390, aux Tables) et peu importe les causes de cet accident de service. Ce n'est que si l'affection n'est pas une séquelle de l'accident et qu'elle est en réalité intégralement due à une pathologie préexistante que l'imputabilité ne sera pas caractérisée.

Or, tel ne nous semble pas être le cas en l'espèce. Comme nous vous l'avons dit, le dernier avis de la commission de réforme plaide en faveur de la thèse du pourvoi. Et, par ailleurs, les quatre avis médicaux qui figurent au dossier qui était soumis aux juges du fond vont dans le même sens. L'une de ces expertises indique même que l'hématome sous-dural dont Mme C... a été opérée juste après son accident a pu être causé soit par une rupture d'anévrisme, soit par l'impact du crâne sur le volant, soit par les deux éléments conjugués. Mais, surtout, cet avis indique que les séquelles finales de Mme C... sont en tout état de cause la conséquence directe de l'accident de trajet, et non pas de sa perte de connaissance initiale. Quant aux autres expertises médicales, elles tendent à accréditer l'idée que l'accident a bien été causé par la perte de connaissance de Mme C... du fait d'une rupture d'anévrisme mais aucune de ces expertises n'indique que les séquelles de Mme C... seraient exclusivement liées à une pathologie préexistante à son accident. Plus largement, d'ailleurs, Mme C... semble certes avoir présenté des signes d'aphasie juste avant l'accident – il s'agissait sans doute des premiers signes de l'hémorragie sous-durale qui lui a ensuite fait perdre connaissance – mais aucune pièce au dossier ne démontre que les affections neurologiques dont elle souffre depuis l'accident résulteraient d'un état pathologique antérieur à l'accident.

Enfin, ajoutons que, comme nous le disions en introduction, l'accident de Mme C... a été reconnu comme un accident de service pour la prise en charge des congés maladies dont celle-ci a bénéficié. Certes, ainsi que l'a relevé le TA, cela n'a pas pour effet d'entraîner automatiquement que cet accident soit aussi regardé comme un accident de service au sens de l'ATI puisque – nous vous l'avons déjà dit – il y a une forme d'indépendance entre les deux régimes. Mais cela n'interdit pas pour autant de faire preuve de cohérence et ce d'autant que – nous nous répétons encore – la définition de l'accident de service est la même dans les deux régimes. Il nous semble donc que, sans faire preuve d'automatisme, il faut une bonne raison pour donner à un accident une qualification différente selon que sont en cause les congés maladies ou l'ATI. Et nous ne voyons pas, au cas d'espèce, quelle serait cette raison.

Au total, donc, nous vous proposons d'accueillir le moyen d'erreur de qualification juridique des faits de Mme C.... Si vous nous suivez, vous annulerez pour ce motif le jugement attaqué, ce qui vous dispensera de vous prononcer sur l'autre moyen du pourvoi qui, au demeurant, ne nous semble pas fondé. Vous renverrez ensuite l'affaire devant le TA de Bordeaux et mettrez à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à Mme C... au titre de l'article L. 761-1 du CJA. Tel est le sens de nos conclusions.